1. Une décision relative à l'apurement des comptes au titre des dépenses financées par le FEOGA n'exige pas une motivation détaillée dans la mesure où le gouvernement intéressé a été étroitement associé au processus d'élaboration de la décision et connaît donc la raison pour laquelle la Commission estime ne pas devoir mettre à la charge du FEOGA la somme litigieuse.

2. Le fait que l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 1035/72 ne fixe aucun délai pour le paiement des aides au démarrage susceptibles d'être octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes n'interdit pas à la Commission, à condition qu'elle agisse par le biais d'instructions générales établies en concertation avec les intéressés et communiquées à ceux-ci en temps utile, d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'administration du FEOGA pour instaurer un tel délai, de manière que lesdites aides correspondent à la finalité d'aide au démarrage qui leur est assignée.

   Une fois fixé le délai, court, mais néanmoins raisonnable et non arbitraire, permettant d'atteindre l'objectif visé par la réglementation communautaire, les administrations nationales doivent, en vertu du principe de coopération loyale entre elles-mêmes et l'administration communautaire posé par l'article 5 du traité, en vue d'assurer la mise en œuvre correcte du droit communautaire dans l'intérêt des opérateurs économiques concernés, le respecter.

3. Dans le cadre du financement par le FEOGA d'organisations de producteurs de fruits et légumes en vertu du règlement n° 1035/72, la décision d'un État membre de procéder à une reconnaissance nationale formelle des organisations concernées par les autorités nationales, avec inscription des organisations reconnues sur un registre, ne constitue pas une décision pouvant affecter l'application du droit communautaire.

4. Un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations et des délais résultant des règles communautaires.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 14/88 *

I — Cadre juridique et exposé des faits

Le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1), prévoit, à son article 13, la création, à l'initiative des producteurs de fruits et

* Langue de procédure: l'italien.

légumes, d'organisations de producteurs qui ont pour but:

— de promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production pour un ou plusieurs des produits visés par le règlement,

— de mettre à la disposition des producteurs associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits en cause,

et qui imposent aux producteurs associés l'obligation:

— de vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs l'ensemble de leur production pour le ou les produits pour lesquels ils ont adhéré à l'organisation, celle-ci pouvant toutefois autoriser les producteurs à ne pas se soumettre à cette obligation pour certaines quantités,

— d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation en vue d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, de ce règlement, les États membres pouvaient octroyer aux organisations de producteurs, durant les trois années suivant la date de leur constitution, des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement, à la condition que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action.

L'article 36, paragraphe 2, du même règlement dispose que les aides octroyées par les États membres conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (ci-après « FEOGA »), section « orientation », à concurrence de 50 % de leur montant.

L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes (JO L 61, p. 2), énonce que la Commission prend une décision sur les demandes de remboursement après consultation du comité du Fonds. Ce règlement a arrêté les conditions et modalités de remboursement par le FEOGA, section « orientation », des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 159/66 du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO 192, p. 3286), article repris dans les mêmes termes à l'article 14, paragraphe 1, précité.

L'expérience ayant révélé que, dans plusieurs États membres, dont l'Italie, les aides étaient octroyées bien au-delà des trois années suivant la constitution des différentes organisations de producteurs, la Commission a rédigé, en date du 13 décembre 1977, un document de travail n° 3949/VI/77 par lequel elle a attiré l'attention des États membres sur les inconvénients que présentait le versement des aides au-delà des trois ans suivant la constitution des organisations et leur a rappelé que, « pour être éligibles pour un remboursement du FEOGA, section 'orientation', au titre d'aides au démarrage, ces aides devaient être octroyées au cours

des trois années qui suivent la constitution d'une organisation ». Elle y a encore précisé qu'il fallait comprendre ce rappel en ce sens qu'une demande d'aide doit donc intervenir durant cette période de trois ans et que l'État membre doit veiller à accorder l'octroi de cette aide dans un même délai afin de préserver sa finalité d'aide au démarrage et qu'une application stricte de cette condition serait effectuée par les services du FEOGA dès les prochains examens des demandes de remboursement.

Par une lettre du 27 mai 1980, le ministère italien de l'Agriculture et des Forêts a informé la Commission des difficultés rencontrées en Italie pour respecter ce délai de trois années, notamment en ce qui concerne le paiement de l'aide au titre de la troisième année, et a attiré son attention sur ce que les règlements communautaires ne prévoyaient aucune échéance précise pour le paiement des aides ni les sanctions à appliquer en cas de non-respect du délai. Il a également émis l'avis que, au regard de ce que seul l'acte de reconnaissance pouvait apporter la preuve qu'un groupement de producteurs de fruits et légumes satisfait aux conditions prévues par le règlement n° 1035/72, il conviendrait, à son avis, de prendre comme point de départ de ce délai non pas la date de constitution du groupement, mais celle de la reconnaissance, comme cela est prévu pour les groupements de producteurs de tous les autres secteurs de la production agricole.

Par une note du 30 juillet 1980, la Commission a admis qu'il convenait de retenir comme point de départ du délai la date de la reconnaissance. En vue de tenir compte des difficultés rencontrées en Italie et dans d'autres États membres pour respecter ce délai, la Commission a toutefois précisé qu'à partir de 1981 les remboursements ne seraient admissibles qu'à condition que l'octroi et le paiement des aides pour les deux premières années de fonctionnement aient eu lieu pendant la période de trois ans suivant la date de la constitution et que l'octroi et le paiement des aides pour la troisième année de fonctionnement aient eu lieu au plus tard pendant la quatrième année suivant la date de la constitution, mais qu'elle admettait au remboursement, à titre exceptionnel, les paiements effectués jusqu'en 1980, même s'ils l'avaient été avec retard par rapport à ces nouveaux délais.

Au cours de l'année 1984, l'Italie a versé un montant de 5 870 764 800 LIT à différentes organisations de producteurs italiens au titre d'aides octroyées en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 1035/72 et a demandé à la Commission, par lettre du 12 décembre 1985, le remboursement de 50 % de ce montant, à savoir 2 935 382 400 LIT.

En réponse à cette demande de remboursement, la Commission a informé le ministère italien de l'Agriculture, par une lettre du 3 juin 1986, que, par application des indications contenues dans sa note du 30 juillet 1980, exprimant les délais qu'elle jugeait raisonnables, elle estimait devoir refuser le remboursement de 50 % prévu par la réglementation communautaire dans 27 des 32 cas présentés, pour non-respect de ces délais.

Par une lettre du 18 juillet 1986, le ministère italien de l'Agriculture a demandé à la Commission de reconsidérer sa position et de bien vouloir admettre au remboursement toutes les demandes présentées. A cet effet, il a fait valoir, à titre principal, que:

— la période de trois ans prévue par l'article 14 du règlement n° 1035/72 ne semblait pas pouvoir être considérée

comme un délai obligatoire à respecter sous peine de forclusion, notamment parce que le texte de la disposition utilise l'expression « peuvent octroyer », et non « peuvent verser », et qu'aucune expression indiquant une échéance n'y figure;

— au paragraphe 1 bis de l'article 14, ajouté au règlement n° 1035/72 par le règlement n° 1154/78 du Conseil, du 30 mai 1978 (JO L 144, p. 5), le législateur communautaire entend par aides au démarrage celles accordées pendant une période de cinq années suivant la date de leur constitution, période de cinq ans confirmée par le règlement n° 3284/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, modifiant le règlement n° 1035/72, précité (JO L 325, p. 1), qui, en son article 3, paragraphe 2, sous b), précise que « l'aide est versée en tranches annuelles pendant une période de cinq ans au maximum suivant la date de la reconnaissance »;

— que le paiement avait dû être différé parce que des enquêtes informatives effectuées par la Commission sur les organisations de producteurs étaient en cours;

— que l'examen de tous les dossiers était achevé en 1981, mais qu'il manquait, dans le chapitre correspondant du budget italien, les crédits nécessaires pour procéder au paiement, crédits qui ont été inscrits au budget par décret du président de la République, du 29 décembre 1983, et qui ont été disponibles le 29 mars 1984, date de la publication du décret au Journal officiel italien.

La Commission a confirmé son point de vue quant à l'application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 1035/72 par une lettre du 23 octobre 1986. A la suite de nouvelles contestations du ministère italien exprimées par lettres des 21 février et 9 avril 1987, elle a clos définitivement la discussion par deux notes n° 53.941, du 20 mars 1987, et n° 61.000, du 17 juillet 1987, qui ont précédé la décision du 5 novembre 1987 qui fait l'objet du présent recours.

Par ces deux notes, la Commission a confirmé sa position selon laquelle les délais exprimés dans sa note du 30 juillet 1980, même s'ils ne sont pas prévus explicitement par le règlement n° 1035/72, sont justifiés par les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, selon lequel les aides aux organisations de producteurs sont octroyées « pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement », de sorte qu'une aide payée après quatre ans ne constituerait pas une aide au démarrage.

Par cette décision, la Commission a fixé à 700 924 892 LIT la part de 50 % à charge du FEOGA, section « orientation », de l'aide de 1 401 849 734 LIT versée par l'Italie aux organisations de producteurs de fruits et légumes en 1984, montant arrêté sur la base des critères communiqués à l'Italie par la note n° 61.000 du 17 juillet 1987 et qu'elle a considéré comme seul octroyé conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Le recours de la République italienne a été enregistré au greffe de la Cour le 14 janvier 1988.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, le 18

janvier 1989, d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a cependant invité la Commission et le gouvernement italien à répondre par écrit à un certain nombre de questions; il a été donné suite à cette invitation dans les délais impartis.

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler, pour les raisons contenues dans la requête, la décision C (87) 2027 de la Commission, du 5 novembre 1987, dans la mesure où elle exclut du remboursement par le FEOGA, section « orientation », la somme supérieure réclamée par l'Italie;

— condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours formé par le gouvernement de la République italienne et confirmer la validité et la légitimité de la décision du 5 novembre 1987 contre laquelle il est dirigé;

— condamner la requérante aux dépens de l'instance.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

1. *La motivation de la décision*

Le *gouvernement italien* soutient que la décision attaquée est manifestement entachée d'un défaut de motivation du fait qu'elle ne précise pas les raisons pour lesquelles le remboursement n'a été fixé qu'à 700 924 892 LIT au lieu de 2 935 382 440 LIT, comme le réclamaient les autorités italiennes, et qu'elle ne fait même carrément aucune mention de cette demande supérieure.

Il estime à ce propos que, bien que la Commission ait précisé dans le cinquième considérant que « le montant a été déterminé en particulier selon les critères communiqués à l'Italie par la note n° 61.000 de la Commission, du 17 juillet 1987 », une motivation par référence à un autre acte n'est pas suffisante en l'espèce et que, même si on devait l'admettre, cette note ne satisfait pas non plus à l'obligation de motivation, étant donné qu'elle justifie la réduction apportée à la demande de remboursement des autorités italiennes par une motivation s'appuyant sur le retard apporté par celles-ci dans le paiement de l'aide aux organisations de producteurs qui serait dénuée de tout fondement.

La *Commission* répond que l'avant-dernier considérant de la décision attaquée se reporte précisément à la note n° 61.000 de la Commission, du 17 juillet 1987, qui, en mettant un point final à une abondante correspondance échangée entre la Commission et le ministère italien de l'Agriculture pendant plus de sept ans, a précisé définitivement la position de la Commission avant l'adoption de la décision.

Renvoyant aux arrêts de la Cour du 14 janvier 1981, République fédérale d'Allemagne/Commission (819/79, Rec. p. 21, 36, points 20 et 21 des motifs), et du 16 mai 1984, Eisen und Metall AG/Commission (9/83, Rec. p. 2085, point 29 des motifs), où la Cour aurait admis comme suffisante

une motivation succincte, y compris « par référence », lorsque le destinataire avait été informé préalablement du raisonnement sur lequel celle-ci était basée, elle estime que, étant donné que le ministère italien de l'Agriculture a été directement impliqué dans une polémique longue de plusieurs années avec la Commission, il est clair que cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce et que la décision attaquée doit être considérée comme ayant été suffisamment motivée.

Dans sa réplique, le gouvernement italien souligne qu'à son avis la référence faite par la Commission à la jurisprudence bien établie de la Cour à propos du défaut de motivation n'est pas pertinente au motif que les éléments ressortant de la procédure d'élaboration de la décision qui s'est déroulée de manière contradictoire entre les autorités communautaires et italiennes n'ont pas trouvé d'expression exacte dans la décision litigieuse.

2. *Violation et application erronée des articles 14 et 36 du règlement n° 1035/72 conjointement avec le règlement n° 449/69*

Le *gouvernement italien* affirme qu'aucun délai pour le paiement (sc. « octroi ») n'est prévu ni explicitement ni implicitement par la réglementation communautaire qui se limiterait à prescrire que le « paiement » a lieu pour les trois premières années à partir de la constitution des organisations pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement.

L'article 14, paragraphe 1, précité, ne parlant pas de fonctionnement initial ni de mise sur pied, mais seulement de fonctionnement, il estime que l'aide n'a pas pour but leur seule mise sur pied, de sorte qu'il n'y a aucune nécessité absolument impérative de lier entièrement l'aide à la mise sur pied de l'organisation et qu'il n'y a aucune raison de ne considérer le paiement comme efficace que s'il est effectué dans les délais restreints indiqués par la Commission.

Selon lui, la période triennale ne vaut que comme référence pour la détermination du montant de la contribution. Elle ne représente pas le laps de temps dans lequel le paiement devrait intervenir.

Il ajoute que, même s'il est opportun que le paiement soit effectué le plus rapidement possible pour faciliter l'existence de l'organisation à ses débuts, cela ne signifie pas qu'il doit avoir lieu dans la période de trois ans, un paiement ultérieur étant lui aussi susceptible de permettre d'atteindre le but de la réglementation communautaire.

Il conclut que, en imposant l'observation stricte d'un délai de paiement non prévu par la réglementation communautaire, la Commission a interprété et appliqué cette réglementation de manière erronée.

La *Commission* fait valoir, à titre principal, que l'examen de la correspondance échangée entre les parties révèle que la Commission s'est toujours fondée sur la nécessité d'observer le délai de trois ans, non parce qu'il est obligatoirement imposé par la réglementation communautaire en tant que délai impératif, mais parce que le respect de ce délai est le seul moyen qui permettrait de réaliser les objectifs poursuivis par l'article 14, paragraphe 1, précité.

Selon elle, les aides visées par cet article ont en effet pour objectif d'encourager la constitution et de faciliter le fonctionnement initial des organisations de producteurs à la

double condition qu'elles présentent une garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action. Elle estime évident que, dans le secteur agricole, où il est notoire que les capitaux disponibles sont limités, et plus encore dans un pays comme l'Italie, où le taux d'inflation était très élevé pendant les années où les faits se sont produits, leur efficacité serait directement proportionnelle à la rapidité avec laquelle les aides sont « octroyées ». Le délai de trois ans au cours duquel les aides devraient être accordées constitue donc, à son avis, une période limite au-delà de laquelle l'aide ne permettrait plus de réaliser l'objectif poursuivi.

La Commission souligne encore qu'afin de prévenir les difficultés exposées par le ministère italien de l'Agriculture elle a accepté, d'une part, que les aides soient versées pendant la quatrième année suivant la constitution de l'organisation pour la troisième tranche de la demande d'aide présentée à la fin de la troisième année et, d'autre part, que le délai de trois ans commence à courir à partir de la date de la reconnaissance de l'organisation, et non de celle de sa constitution.

Elle fait valoir, par ailleurs, qu'il est inconcevable de considérer comme une aide à la constitution et au fonctionnement initial une aide accordée six, sept ou huit années après la constitution de ces mêmes organisations.

Elle estime qu'un aussi long délai ne peut pas davantage être justifié par le recours au principe de l'observation d'un délai raisonnable que les États membres comme les institutions doivent respecter, selon la jurisprudence de la Cour, et notamment les arrêts du 3 mars 1982, Alpha Steel (14/81, Rec. p. 749), et du 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor (205/82, Rec. p. 2633). Selon elle, il est en effet évident qu'un tel délai ne pourrait en aucun cas être considéré comme un délai raisonnable.

La Commission estime, en outre, que les États membres ont dû accepter les indications de la Commission qui leur ont été communiquées par le document de travail du 13 décembre 1977. Elle ne pourrait donc pas accéder aux demandes italiennes, sans manquer au principe de l'égalité de traitement:

— entre États membres imposé par le droit communautaire, tel qu'il a été précisé en ce qui concerne l'observation des délais fixés pour tous les États membres par l'arrêt du 27 mai 1981, Essevi et Carlo Salengo (142 et 143/80, Rec. p. 1413);

— entre opérateurs des différents États membres au sens où il a été entendu, en ce qui concerne les conditions de prise en charge des dépenses par le FEOGA, par l'arrêt du 27 février 1985, République italienne/Commission (56/83, Rec. p. 713), point 31 des motifs.

Sur ce point, le *gouvernement italien* a précisé, dans sa réplique, que la nécessité de garantir un traitement semblable dans tous les États membres n'était pas pertinente parce que les autorités italiennes avaient, en tout état de cause, signalé l'élément de fait spécifique qui pouvait justifier une solution différente.

3. *Excès de pouvoir*

Le *gouvernement italien* reproche également à la Commission d'avoir commis un excès de pouvoir qui consisterait, semble-t-il, en ce qu'elle ait exercé, quant à la fixation des

délais de paiement, un pouvoir qui ne lui est attribué par aucune autre disposition que l'article 14, paragraphe 1, précité, qu'elle aurait interprété de manière erronée comme lui conférant un tel pouvoir.

Il ajoute que la position de la Commission en la matière serait illogique, ce qui démontrerait le caractère arbitraire de la détermination du délai de paiement, si l'on prend en considération qu'elle a admis que les aides relatives à la troisième année pouvaient licitement être payées avant la fin de la quatrième année, délai non prévu par l'article 14, paragraphe 1, susvisé, et qu'elle a fait partir ce délai de la reconnaissance des organisations, et non pas de leur constitution, interprétant ainsi librement cette disposition.

Le gouvernement italien souligne par ailleurs que les autorités italiennes avaient signalé à la Commission deux circonstances qui, selon eux, justifieraient grandement le retard dans le paiement et qui seraient importantes et devraient être prises en considération même dans l'hypothèse d'un éventuel délai péremptoire:

— en premier lieu, le fait que certaines associations aient été soumises à une enquête informative de la Commission qui s'est terminée au cours de l'année 1981 et que, pour les autres, une vérification ultérieure sur la base des résultats de cette enquête a eu lieu au niveau national afin de voir si les organisations présentaient une « garantie suffisante quant à la durée et à l'efficacité de leur action », point à propos duquel la Commission s'est abstenue de tout commentaire;

— en second lieu, les difficultés de paiement survenues en raison de l'indisponibilité budgétaire des fonds.

Le gouvernement italien fait encore valoir, à titre tout à fait subsidiaire, que, dans la décision attaquée, la Commission a fait partir le délai de la « constitution » des organisations, et non pas de leur « reconnaissance », en contradiction avec la position qu'elle avait indiquée dans sa note susvisée du 30 juillet 1980 (et qu'elle a confirmée par la suite dans son mémoire en défense). Il souligne que le montant de 700 924 892 LIT figurant dans la décision litigieuse a été arrêté sur la base d'un délai qui part de la constitution des organisations, et non de leur reconnaissance, alors que, si la Commission était partie de la date de reconnaissance, la somme indiquée aurait été supérieure de 158 524 000 LIT.

Le recours devrait donc être accueilli sur ce point.

La *Commission* répond qu'elle croit pouvoir comprendre que, par ce moyen, le gouvernement italien lui reproche:

a) de ne pas avoir tenu compte des difficultés administratives internes du gouvernement italien,

b) d'avoir fixé arbitrairement les délais de versement des aides,

c) de ne pas vouloir mettre à la charge du FEOGA des dépenses qu'elle avait légitimées par ses déclarations antérieures,

et que, si tels sont bien les éléments du détournement de pouvoir qui lui sont reprochés, leur réfutation est aisée.

En ce qui concerne les difficultés administratives internes, la Commission se réfère à la jurisprudence de la Cour selon laquelle un État membre ne peut exciper de difficultés administratives internes pour justifier l'application incorrecte du droit communautaire dans son ordre juridique interne (arrêts du 2 et du 17 décembre 1981, Commission/République italienne, 43/80 et affaires jointes 30 et 34/81, Rec. respectivement p. 3648, point 4 des motifs, et p. 3384, point 4 des motifs). Elle estime que, le gouvernement italien ayant été informé de sa position dès le mois de décembre 1977, il lui incombait de mettre en œuvre en temps utile les procédures propres à réaliser les objectifs fixés par le droit communautaire.

Quant aux difficultés d'ordre administratif éprouvées par la Commission dans le cadre de l'enquête informative qui pourraient expliquer une partie des retards subis dans l'octroi des paiements par les autorités italiennes, la Commission fait valoir que le gouvernement italien n'a jamais apporté la moindre preuve à ce sujet.

En ce qui concerne la fixation arbitraire du point de départ du délai de paiement à la date de la constitution des organisations, et non à celle de leur reconnaissance, la Commission renvoie au point 20 des motifs de l'arrêt du 28 janvier 1986, République italienne/Commission (129/84, Rec. p. 334), qui énonce que « le règlement n° 1035/72 impose un certain nombre de conditions aux organisations de producteurs, mais que ces conditions n'impliquent pas une 'reconnaissance' par les autorités nationales. Si, donc, le gouvernement italien, pour des raisons qui lui sont propres, a décidé de procéder à une reconnaissance formelle des organisations ..., de telles formalités administratives ne peuvent aucunement affecter la situation telle qu'elle se présente en droit communautaire ». Elle en déduit que la date d'ouverture du délai à prendre en considération est celle de la constitution des organisations de producteurs. La Commission ayant été, en l'espèce, jusqu'à accepter comme valide la date de reconnaissance, elle estime qu'il est impossible de l'accuser de détournement de pouvoir.

Quant au refus de mettre à la charge du FEOGA les dépenses qu'elle aurait légitimées par ses déclarations antérieures, la Commission fait valoir que, selon elle, la lecture de la correspondance révèle clairement que la Commission n'a jamais modifié sa position sur les points essentiels en discussion. Elle estime que le ministère italien de l'Agriculture, qui a mal interprété les déclarations de la Commission, ne peut prétendre maintenant que la Commission devra supporter les conséquences des erreurs d'interprétation de ce ministère. La Commission se réfère sur ce point à ce que la Cour a dit dans l'arrêt du 27 janvier 1981, République italienne/Commission (1251/79, Rec. p. 221), point 17 des motifs, à savoir que la Commission n'est pas tenue de faire prendre en charge par le FEOGA les dépenses effectuées à la suite d'une interprétation erronée du droit communautaire, sauf si cette interprétation erronée est imputable à une institution de la Communauté.

Quant à la déclaration faite par le gouvernement italien, à titre tout à fait subsidiaire, à savoir que, si le délai à prendre en considération devait commencer à courir de la date de reconnaissance des organisations, et non pas de celle de leur constitution, le remboursement aurait été supérieur de 158 524 000 LIT, la Commission invite le gouvernement italien à fournir des preuves précises à son appui.

IV — Réponses aux questions posées par la Cour

Questions à la Commission

1. Invitée à préciser:

— si le montant de 700 924 892 LIT figurant dans la décision litigieuse a été arrêté sur base d'un délai partant de la constitution des organisations de producteurs de fruits et légumes ou de leur reconnaissance et à commenter, dans la première hypothèse, la raison de ce choix alors qu'elle a reconnu, notamment dans sa note du 30 juillet 1980 et à la page 10 de son mémoire en défense, qu'elle avait accepté le délai de reconnaissance comme point de départ,

— et, dans l'hypothèse où la décision litigieuse tient compte du délai qui part de la constitution des organisations, si elle est d'accord avec l'affirmation de la République italienne selon laquelle, si cette décision avait été arrêtée sur base d'un délai qui part de la reconnaissance, la somme indiquée aurait été supérieure de 158 524 000 LIT,

la Commission répond que la somme de 700 924 892 LIT a été arrêtée sur base du délai partant de la constitution des organisations de producteurs de fruits et légumes et que la date de reconnaissance des organisations a été acceptée par la Commission pour faciliter la tâche du gouvernement italien dans la mesure où le laps de temps écoulé entre la consitution et la reconnaissance n'est pas supérieur à deux ans.

Elle précise que, dans le cadre de la décision attaquée, quatre demandes ont été rejetées non pas pour des raisons relatives à la question constitution/reconnaissance, mais par manque de données précises.

La Commission indique que le montant mentionné est de 158 524 000 LIT dans la réplique, de 158 110 250 LIT dans la note soumise à la Cour par le gouvernement italien le 26 juillet 1988 et de 158 524 650 LIT selon ses calculs, montant qu'elle se déclare prête à prendre en considération aussitôt que les précisions demandées lui auront été fournies.

2. Priée de préciser pourquoi elle a fixé à trois et quatre années le délai raisonnable dans lequel l'octroi et le paiement des aides respectivement pour les deux premières années de fonctionnement et pour la troisième année de fonctionnement devaient avoir lieu alors que l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3284/83 du Conseil retient une période de cinq ans comme délai raisonnable, la Commission répond que le délai raisonnable fixé par la Commission dès 1977, après que des explications exhaustives eurent été fournies aux États membres, s'inspire des éléments suivants:

a) les données nécessaires au calcul des aides ont trait à la valeur moyenne des produits commercialisés durant les trois années précédant la constitution et sont par conséquent déjà disponibles au début de la période triennale durant laquelle les aides sont prévues; une quatrième année a été ajoutée pour faciliter les tâches administratives;

b) la nécessité d'éviter l'effet négatif de l'inflation, qui, pendant la période concernée, a dépassé les 20 % en Italie.

Question à la Commission et à la République italienne

Invitées à préciser dans quelle mesure l'enquête informative de la Commission sur le fonctionnement des groupements de producteurs, qui s'est terminée en 1981, et les éventuels problèmes d'ordre administratif liés à son déroulement auraient pu retarder le traitement, par l'Italie, des demandes de reconnaissance introduites par des organisations de producteurs et expliquer une partie des retards des autorités italiennes dans le versement des aides:

— la Commission répond que l'enquête informative qu'elle a réalisée entre 1978 et 1980 ne paraît pas avoir été de nature à produire des retards, ces derniers ayant été constatés avant, pendant et après la période considérée;

— en réponse, le gouvernement italien informe la Cour que « les associations pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué en raison de l'enquête informative en cours de la Commission des Communautés européennes sont celles indiquées ci-après et pour les montants spécifiés à côté:

1) ARPOS, Cagliari 1re et 2e années 1 211 950 300 LIT

2) Concoosa, Salerne 1re et 2e années 51 607 400 LIT

3) AOSA, Nocera Inf. 1re et 2e années 137 178 100 LIT

4) APO, Palerme 3e année 127 833 600 LIT

5) APOC, Caserta 3e année 244 831 000 LIT

Total 1 773 400 400 LIT ».

Il précise que, « à la lumière des indications apparues au cours de ladite enquête, il a été nécessaire d'approfondir les éléments de connaissance relatifs au fonctionnement des associations, même si elles ne sont pas soumises à l'enquête, et, en conséquence, pour toutes les associations qui, à cette date, avaient présenté les demandes en question, il a été nécessaire d'effectuer une enquête plus approfondie qui a entraîné le dépassement du délai de trois ans (délai qui ne serait prévu par aucune disposition réglementaire) ».

Sir Gordon Slynn
Juge rapporteur